

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

N°13728/10

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant la société EKA-CHIMIE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès une unité de production et de stockage de chlorate de sodium, dénommée C92,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 autorisant la société EKA-CHIMIE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès une unité de fabrication de produits de collage à base de colophane et de dimère de cétène, dénommée SIZE et une unité de production de résines de polyamideamine-épichlorhydrine standard et des résines déchlorées, dénommée KENORES,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 relatif aux mesures de réduction des risques résultant de la révision de l'étude de dangers de l'établissement,

VU la révision de l'étude de dangers de l'établissement transmise par lettre TC/04/042 du 8 juillet 2004, complétée par lettre TC/05/028 du 18 février 2005,

VU l'analyse critique de l'étude de dangers IRSN/DSU n° 114 transmise par la société EKA-CHIMIE (lettre TC/06/026 du 27 avril 2006), conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2006,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2006,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'analyse critique précitée et, notamment, les propositions d'amélioration de la sécurité résultant de l'analyse des risques des installations,

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire les risques présentés par ses installations en mettant en œuvre les mesures d'amélioration susmentionnées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1

La société EKA-CHIMIE est tenue de respecter, pour ses installations situées à AMBES, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Amélioration de la sécurité

2.1. Actions d'amélioration de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les actions d'amélioration de la sécurité proposées dans l'analyse critique de l'étude de dangers susvisée et rappelées, avec leur échéance de réalisation, dans le tableau ci-après.

Unité	Action d'amélioration	Échéance*
C92	Implantation d'un capteur d'acide chlorhydrique dans la cuvette de rétention du réservoir d'acide chlorhydrique afin de détecter au plus vite toute défaillance du confinement de cet acide.	2007
	Mise en place d'un dispositif d'arrêt automatique de la pompe de dépotage d'acide chlorhydrique en cas de franchissement du seuil très haute de niveau.	2007
SIZE	Etude relative à l'implantation d'un dispositif de type rideau d'eau (mobile) entre le bâtiment de stockage de matières premières et les bâtiments SIZE et KENORES.	2007
	Mise en place d'une installation d'extinction automatique à eau dans le bâtiment de stockage des matières premières.	2007
KENORES	Mise en place de dispositions pour assurer à la salle de conduite de l'unité KENORES une stabilité au feu et un degré coupe-feu sur toutes ses faces, afin que les opérateurs puissent mettre les installations en sécurité ou transférer la conduite des opérations en salle de conduite du bâtiment C92 et évacuer les lieux en toute sécurité.	2008
	Mise en place d'une commande motorisée à distance de la protection par sprinklage du réacteur d'épichlorhydrine et d'un moyen fixe de déversement de mousse dans le local du réacteur.	2009
	Recherche des éléments complémentaires sur la stabilité thermique du milieu réactionnel, notamment la température à partir de laquelle le milieu réactionnel peut se décomposer et l'énergie libérée par cette décomposition.	2008
	Réalisation d'une étude relative à la possibilité d'améliorer la fiabilité du système d'injection d'eau glacée dans le réacteur d'épichlorhydrine.	2008
	Mise en place d'un contrôle périodique du laveur du réacteur d'épichlorhydrine afin de s'assurer que la sortie des vapeurs de celui-ci n'est pas obturée.	2008
	Réalisation d'une étude concernant la possibilité de fixer le seuil haut de température du mélange réactionnel dans le réacteur R500 à 31°C afin qu'il coïncide avec la température limite basse au-delà de laquelle un mélange d'air pur et d'épichlorhydrine pourrait exploser.	2007

* Au plus tard au 31 décembre de l'année considérée

2.2. Etat d'avancement des actions d'amélioration

L'exploitant tient un état de l'avancement des actions d'amélioration et des principales conclusions des études mentionnées à l'article 2.1.

Article 3 : Réactualisation des études de dangers

Dans le cadre de la réactualisation de l'étude de dangers prévue à l'article 2.2 de l'arrêté du 4 août 2005 susvisé, l'exploitant devra :

- indiquer les rayons de dangers en cas d'accident affectant les installations des Docks des Pétroles d'Ambès,
- se rapprocher de la société DPA afin de connaître les zones de dangers en cas d'accident affectant l'oléoduc et déterminer ainsi si les installations de la société EKA CHIMIE peuvent être affectées,
- présenter les dispositions qui seraient prises en cas d'inondation des installations,
- indiquer les mesures de détection des situations dégradées dans le tableau de synthèse de l'analyse HAZOP,
- mentionner qu'aucun incident ou accident ne s'est produit au sein des unités C92, SIZE et KENORES,
- analyser les incidents et accidents relatifs au stockage de wagons de peroxyde d'hydrogène,
- pour chaque incident ou accident, expliciter le retour d'expérience tiré de l'analyse des incidents et accidents présentés dans l'étude des dangers,
- présenter les mesures spécifiques de prévention et de limitation des conséquences appliquées pour minimiser les risques liés aux produits,
- réaliser un tableau des incompatibilités entre produits et entre produits et matériaux,
- reporter dans le tableau de synthèse l'ensemble des scénarios de niveau 3 ("risques élevés"),
- quantifier les conséquences d'une explosion de la chaufferie,
- examiner les conséquences d'une défaillance de la régulation de pression du stockage d'épichlorhydrine et, le cas échéant, étudier la possibilité d'équiper le réservoir d'une détection de montée en pression indépendante de la régulation.

Article 4 : Niveaux d'intégrité de sécurité

Avant le 31 décembre 2008, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude d'évaluation des niveaux d'intégrité de sécurité des systèmes de sécurité dont le non-fonctionnement pourrait conduire à un accident majeur (c'est à dire à des effets létaux significatifs, létaux ou irréversibles à l'extérieur de l'établissement). L'évaluation est établie conformément aux normes CEI 61508 "Sécurité fonctionnelle des systèmes électriques/électroniques/électroniques programmables relatifs à la sécurité" & CEI 61511 "Sécurité fonctionnelle des systèmes instrumentés de sécurité pour le secteur des industries de transformation".

Article 5 : Préparation du PPRT

Pour l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir **avant le 1^{er} juillet 2007**, la totalité des compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte. L'exploitant fournit, en priorité ces informations et les "nœuds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes" donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où l'événement initiateur séisme augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai susmentionné, pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste *d'éléments importants pour la sûreté* au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 8 :

Le Maire de la commune d'Ambès est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société EKA-CHIMIE.

Fait à Bordeaux, le

- 4 DEC. 2006

LE PREFET,
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

ANNEXE : TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
N° du Phd	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique	Proposition exclusion pour PPRT
ex 1	Incendie du Bac 1	E	<i>thermique</i>	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	<i>thermique</i>	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	<i>surpression</i>	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	<i>toxique</i>	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	<i>surpression</i>	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	<i>surpression</i>	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5' ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	<i>toxique</i>	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I	E	<i>toxique</i>	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	<i>surpression</i>	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numéroter par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette...)
 - colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...) - maximum 100 caractères
 - colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
 - colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE), générera donc 2 lignes distinctes et successives
 - colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
 - colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
 - colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
 - colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPRT
- Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté. Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.